TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMELOT

Ordonnance statuant sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention et sur la première requête en prolongation d'une mesure de rétention administrative

Pour copie conforme de l'original signé du Juge et du Greffier et notifié

Ordonnance du 25 Avril 2019
Dossier N° RG 19/01925

Nous, Élise TREGUER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Meaux, assistée de Clémence CHOQUENE, greffier ;

Vu les articles L.512-1, L. 552-1 à L. 552-7 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris le 23 avril 2019 par le préfet de Y faisant obligation à M. X de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 23 avril 2019 par le **PRÉFET DU** Y à l'encontre de **M.** X notifiée à l'intéressé le même jour à 15h30 ;

1) Vu le recours de **M.** X **né le 23 Février 1986 à ALGÉRIE), de nationalité Algérienne** daté du 24 avril 2019, reçu et enregistré le 24 avril 2019 à 11h40 au greffe du tribunal, par lequel il demande au tribunal d'annuler la décision de placement en rétention administrative pris à son encontre ;

2) Vu la requête du **PRÉFET DU** Y datée du 25 avril 2019, reçue et enregistrée 25 avril 2019 à 09h08, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de vingt huit jours de :

M. X
né le 23 Février 1986 à (ALGÉRIE), de nationalité Algérienne

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En l'absence du procureur de la République, régulièrement avisés par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de la présente audience ;

En présence de Monsieur , interprète inscrit sur la liste établie par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, assermenté pour la langue arabe déclarée comprise par la personne retenue à l'inverse du français ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs observations, moyens et arguments :

- Me Catherine AYMARD, avocat de permanence au barreau de Meaux désigné d'office à la demande de la personne retenue pour l'assister ;

Maître Elif ISCEN (cabinet CLAISSE), représentant le **PRÉFET DU** Y , en ses observations;

- **M.** X ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

SUR LA JONCTION DES PROCÉDURES:

Attendu qu'il convient en application de l'article 367 du code de procédure civile et pour une bonne administration de la justice de joindre les deux procédures à savoir, celle introduite par le recours de **M.** X enregistré sous le **N° RG 19/01925** et celle introduite par la requête de **PRÉFET DU** Y enregistrée sous le **N° RG 19/01931** ;

SUR LE MOYEN D'IRRECEVABILITÉ:

Le conseil de M. X fait valoir que le registre du centre de rétention ne mentionne pas les enfants mineurs accompagnant la personne retenue;

Mais attendu qu'ils'agit d'une famille qui a été placée en rétention et que la présence d'enfants mineurs est mentionnée sur le registre relatif à la mère de famille; qu'en conséquence, la requête est recevable, le juge des libertés et de a détention ayant connaissance de la situation dans la mesure où il examine les dossiers à la même audience;

SUR LES NULLITÉS SOULEVÉES IN LIMINE LITIS:

Le conseil de M. X fait valoir que :

- le contrôle d'identité est irrégulier car en violation avec la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel;

Attendu qu'il résulte de la procédure que le contrôle dont M. X a fait l'objet d'un contrôle le 23 avril 2019 à 10h30 est fondé sur des réquisitions du procureur du parquet de Lille datées du 11 avril 2019; que les réquisitions prévoyaient un contrôle dans des lieux clairement déterminés du quartier de la gare de Lille dans des horaires également bien établis, soit entre 7 heures et 22h; que les infractions visées sont les vols, les recels, les actes de terrorisme, les infractions à la législation sur les armes et explosifs;

Attendu qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de considérer que le lien entre l'heure et le lieu du contrôle ainsi que les infractions visées est tout à fait établi, s'agissant de la zone d'une zone ferroviaire très passante; que la durée du contrôle n'est pas excessive car établie entre 7 heures et 22h; qu'en outre, les infractions visées sont tout à fait en cohérence avec ces éléments et que le lien est donc parfaitement établi; que le moyen sera par conséquent rejeté;

- la personne retenue n'a pas pu s'alimenter entre 10h30, moment de son contrôle, et 15h20, fin du placement en retenue;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la retenue a duré moins de 5 heures; qu'il peut être supposé que l'intéressé a pris un petit-déjeuner et qu'il a pu s'alimenter en arrivant au centre de rétention administrative tel que le prévoit le règlement intérieur; qu'en conséquence, ce moyen sera rejeté;

SUR LA CONTESTATION DE L'ARRÊTÉ DE PLACEMENT EN RÉTENTION:

Le conseil de M. X fait valoir que la décision préfectorale de placement en rétention est insuffisamment motivée, ne démontre pas l'examen complet de la situation personnelle de l'intéressé et est disproportionnée au regard de la présence d'enfants mineurs;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que l'administration n'est pas contrainte de faire état de la totalité de la situation personnelle des personnes à l'égard desquelles elle prend une décision de placement en rétention mais peut se borner à mettre e exergue les points justifiant sa décision;

Attendu que la lecture de l'arrêté de placement en rétention permet de constater que la

préfecture a indiqué que M. X est démuni de passeport, qu'il ne présente aucune garantie de représentation puisqu'il ne justifie pas d'adresse effective et permanente en France dans un local affecté à son habitation principale, qu'il est marié et a deux enfants mineurs, qu'il ne justifie pas d'attaches en France, qu'il déclare vouloir solliciter l'asile en France mais n'a produit aucune démarche depuis octobre 2018, date de son arrivée dans la zone UE (Espagne, Belgique);

Attendu qu'il convient de constater que cette décision est valablement motivée et fait état de la situation personnelle de l'intéressé; qu'au moment où elle prend se décision, l'administration ne dispose pas d'autre alternative qu'un placement en rétention, l'intéressé ne disposant d'aucune adresse, ce qui est à nouveau le cas à l'audience; qu'en conséquence, aucune assignation à résidence n'était envisageable;

Attendu qu'au regard de ces éléments, la décision préfectorale est régulièrement prise;

SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA RÉTENTION:

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces jointes à la requête et des mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la personne retenue a été, dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention ;

Attendu que la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution dans le délai de quarante huit heures qui s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention ;

Attendu qu'il n'est émis aucune critique sur les diligences accomplies jusqu'à présent par l'Administration pour que, conformément aux exigences de l'article L.554-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la rétention n'excède pas le temps strictement nécessaire au départ de la personne faisant l'objet de la mesure d'éloignement ;

Attendu que la personne retenue ne remplit pas les conditions d'une assignation à résidence, telles que fixées par l'article L. 552-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce sens qu'elle n'a pas préalablement remis à un service de police ou à une unité de gendarmerie un passeport en cours de validité et ne présente pas des garanties de représentation effectives à défaut de justifier d'un domicile fixe et certain sur le territoire français ou de s'être conformée à de précédentes invitations à quitter la France ;

Attendu qu'en définitive, rien ne s'oppose à ce que soit ordonnée la prolongation de la rétention administrative de la personne visée par la requête du préfet ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS la jonction de la procédure introduite par la requête de **PRÉFET DU** Y enregistré sous le **N° RG 19/01931** et celle introduite par le recours de **M.** X enregistrée sous le **N° RG 19/01925** ;

DÉCLARONS le recours de **M.** X recevable ;

REJETONS le recours de **M.** X ;
DÉCLARONS la requête du **PRÉFET DU** Y recevable et la procédure régulière ;

ORDONNONS la prolongation de la rétention de M. X au centre de rétention administrative n° 2 du Mesnil-Amelot (77), ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de **vingt huit jours à compter du 25 avril 2019 à 15h30** ;

Prononcé publiquement au palais de justice du Mesnil-Amelot, **le 25 avril 2019 à 15 h49 .**

Le greffier, Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

Pour information de la personne retenue:

- La présente ordonnance est susceptible d'**appel** devant le premier président de la cour d'appel de Paris **dans les 24 heures** de sa notification. Le délai d'appel qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le premier président est saisi par une **déclaration écrite motivée**, transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Paris (Service des étrangers - Pôle 2 Chambre 11), notamment par télécopie au 01.44.32.78.05. Cet appel n'est pas suspensif. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice jusqu'à l'audience qui se tiendra à la cour d'appel.
- Vous pouvez, pendant toute la durée de votre rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix.
- Vous avez également le droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non gouvernementale compétente pour visiter les lieux de rétention, notamment :
  - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18, quai de la Loire - CS 70048- 75921 Paris Cedex 19 ; www.cglpl.fr ; tél. : 01.53.38.47.80 ; fax : 01.42.38.85.32) ;
  - le Défenseur des droits (7, rue Saint Florentin - 75409 Paris Cedex 08 ; tél. : 09.69.39.00.00) ;
  - France Terre d'Asile (24, rue Marc Seguin - 75018 Paris ; tél. : 01.53.04.20.29) ;
  - Forum Réfugiés Cosi (28, rue de la Baïsse - BP 75054 - 69612 Villeurbanne Cedex ; tél. : 04.27.82.60.51) ;
  - Médecins sans frontières - MSF (8, rue Saint-Sabin - 75011 Paris ; tél. : 01.40.21.29.29).
- **La CIMADE,** association indépendante de l'administration **présente dans chacun des centres de rétention du Mesnil-Amelot** (Tél. CIMADE CRA2 : 01.60.36.09.17 / 01.60.14.16.50 - Tél. CIMADE CRA 3 : 01.64.67.78.49 / 01.64.67.75.07) est à votre disposition, sans formalité, pour vous aider dans l'exercice effectif de vos droits, aux heures d'accueil précisées par le règlement intérieur.
- Vous pouvez aussi demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à votre rétention par simple requête, motivée et signée, adressée au juge des libertés et de la détention par tout moyen, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Reçu le 25 avril 2019, dans une langue comprise, notification de la présente ordonnance avec remise d'une copie intégrale, information du délai d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours, ainsi que le rappel des droits en rétention.

La personne retenue, L'interprète ayant prêté son concours,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication comportant un accusé de réception, le 25 avril 2019, à l'avocat du **PRÉFET DU Y** absent au prononcé de la décision.

Le greffier,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication comportant un accusé de réception, le 25 avril 2019, à l'avocat de la personne retenue, absent au prononcé de la décision.

Le greffier,